

## ARRETE MUNICIPAL Permanent 40296 PM N° 87 / 2016

## Interdiction de baignade et réglementation des activités nautiques - Etang Blanc à Seignosse.

Le Maire de SEIGNOSSE ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212 et L.2213-23;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 1969/280 en date du 21 mai 1969 réglementant la navigation de plaisance sur les lacs et étangs Landais ;

**Considérant** l'inscription en tant que sites naturels et grands ensembles paysagers des Etangs Landais Sud par Arrêté Ministériel en date du 18 septembre 1969 ;

**Considérant** que l'étang Blanc ne fait l'objet d'aucune surveillance organisée par des sauveteurs dûment diplômés;

**Considérant** la présence dans cet étang de fond vaseux et tourbeux, de Jussie rampante (plante aquatique à fleur, amphibie et fixe) et de Lagarosiphon Major (plante aquatique amphibie et fixe), facteurs naturels susceptibles de créer un danger pour les personnes ;

**Considérant** la recrudescence de la circulation d'engins flottants, notamment de type Stand Up Paddle et planche à voile;

**Considérant** que cette activité se pratique debout en équilibre sur une planche avec un risque permanent de chute dans l'eau au cours de son apprentissage ou de son utilisation;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de ce plan d'eau ;

## ARRÊTE

### Article 1er : CHAMP D'APPLICATIION ET DEFINITIONS DES ACTIVITES NAUTIQUES

#### 1.1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Sur le plan d'eau de l'étang Blanc à Seignosse,

L'exercice de la navigation de toute construction flottante et des activités sportives sur ce plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure, mentionné à l'article L4241-1 du Code des transports et par le présent arrêté.



## 1.2 – Définitions

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 m et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime) d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Les avirons de mer, canoës, pirogues et les kayaks de mer... entrent dans cette catégorie. Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

Engin à sustentation hydropulsé : engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Le fly board entre dans cette catégorie.

Engin de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- Les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m.
- Les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme des engins de plages, les jeux de plage (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, bateaux découverte d'aviron, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rame...

Engin tracté : construction flottante de différentes formes (bouée, ski bus, fly fish...) fabriquée et conçue pour être tractée sur l'eau par un bateau à moteur.

Planche aérotractée (kitesurf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Véhicule nautique à moteur (jet ski...) : toute embarcation dont la longueur de coque, inférieure à 4 m, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

## **Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL CONCERNANT LES ACTIVITES NAUTIQUES**

### **2.1 – Types d'activités :**

Les activités interdites sur le plan d'eau de l'Etang Blanc sont les suivantes :

- Les engins à sustentation hydropulsés,
- les engins de plage,



- les engins tractés,
- les planches aérotractées,
- les planches à pagaie (Stand Up Paddle)
- les planches à voile,
- les véhicules nautiques à moteur (Jet Ski...).

Toutes les activités autorisées sur ce plan d'eau, notamment celles concernant les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que les engins de plage, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

## 2.2 – Bateaux de secours :

Les interdictions de navigation prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

## Article 3 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL CONCERNANT LA BAINNADE

### 3.1 - Interdiction de baignade

En raison des facteurs naturels tels que désignés supra et susceptibles de créer un danger pour les personnes, la baignade est interdite dans l'Etang Blanc.

### 3.2 – Signalisation et mise en œuvre

L'interdiction de baignade deviendra effective dès la mise en place par les services techniques municipaux de la signalisation appropriée et réglementaire aux principaux accès de ces plans d'eau.

### Article 4 :

Le présent Arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents, portant sur la réglementation des activités nautiques et de la sécurité de la baignade sur l'Etang Blanc.

### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 26 mai 2016

Lionel CAMBLANNE  
Mairie de Seignosse  
Conseiller départemental



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.